



Circulaire 8007

du 11/03/2021

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Circulaire relative à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°56 du 11 février 2021 portant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et à l'octroi de subventions exceptionnelles à l'ESAHR pour faire face aux dépenses liées à la crise COVID.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 11/02/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Exposé des mesures de neutralisation prises pour l'ESAHR, dans le cadre de la pandémie Covid-19, par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°56 du 11 février 2021 et octroi de subventions exceptionnelles Covid.
-----------------------	--

Mots-clés	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Pandémie - Covid-19 - Neutralisation - Subventions exceptionnelles.
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Detrez Alain	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'ESAHR	02/690 87 04 alain.detrez@cfwb.be

Mesdames,
Messieurs,

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « de pouvoirs spéciaux n° 56 portant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » a été publié au Moniteur belge du 22 février 2021¹.

Le dispositif adopté comporte des mesures visant à neutraliser les effets de la pandémie sur la baisse attendue des inscriptions en 2020-2021 dans le calcul de l'encadrement pour l'année scolaire 2021-2022 et, en ce qui concerne les dotations de périodes de cours, également pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.

Ces mesures permettent aussi de ne pas appliquer les normes dites de rationalisation au 1^{er} septembre 2021.

1. L'encadrement de l'ESHR

L'encadrement de l'ESHR est défini en termes de :

- dotations de périodes de cours pour chacun des domaines d'enseignement (musique ; arts de la parole et du théâtre ; danse ; arts plastiques, visuels et de l'espace) organisé par les établissements de l'ESHR ;
- nombre d'emplois de surveillants-éducateurs, attribué à chaque pouvoir organisateur de l'ESHR pour l'ensemble de ses établissements ;
- nombre d'emplois (1 à temps plein ou 2 à mi-temps) de directeurs adjoints pour les établissements répondant aux conditions définies à l'article 55 du décret du 2 juin 1998 « organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ».

1.1. Les dotations de périodes de cours

Les dotations de périodes de cours sont calculées pour chaque établissement en fonction de la moyenne des élèves réguliers au 31 janvier des trois dernières années scolaires qui précèdent.

Du fait de la baisse attendue du nombre d'inscriptions enregistré au 31 janvier 2021, le Gouvernement, sur base des chiffres provisoires fournis par l'Administration, a pris la décision de neutraliser l'année scolaire 2020-2021 dans le calcul des dotations des trois années scolaires à venir.

Concrètement, cela signifie :

1.1.1. La reconduction des dotations 2020-2021 pour l'année scolaire 2021-2022

Les dotations de périodes de cours octroyées en 2020-2021 à chaque établissement de l'ESHR seront donc reconduites en 2021-2022.

1.1.2. La neutralisation des populations scolaires au 31 janvier 2021 dans le calcul des dotations pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024

Dans la logique exposée ci-dessus, le nombre d'élèves réguliers recensé au 31 janvier 2021 ne sera pas pris en compte dans le calcul des deuxième et troisième années scolaires à venir.

Pour le calcul des dotations de l'année scolaire 2022-2023, seront donc prises en considération les populations scolaires aux 31 janvier 2022, 2020 et 2019.

Et pour le calcul des dotations de l'année scolaire 2023-2024, aux 31 janvier 2023, 2022 et 2020.

1.2. La reconduction du nombre d'emplois de surveillants-éducateurs octroyés en 2020-2021 pour l'année scolaire 2021-2022

Pour rappel, le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs est déterminé par pouvoir organisateur en fonction du nombre d'inscriptions, pour l'ensemble de ses établissements, au 31 janvier de l'année scolaire qui précède.

Afin de contrer les effets attendus de la pandémie, le Gouvernement a décidé de reconduire en 2021-2022, pour chacun des pouvoirs organisateurs, le nombre d'emplois de surveillants-éducateurs qui leur avait été accordé pour la présente année scolaire 2020-2021.

¹ Conformément à la procédure des pouvoirs spéciaux, cet arrêté devra faire l'objet d'un décret de confirmation.

1.3. La préservation du nombre d'emplois de directeurs adjoints en 2021-2022

Le maintien du nombre d'emplois actuels de directrices adjointes ou de directeurs adjoints est garanti en 2021-2022.

2. La non-application des normes de rationalisation en 2020-2021, avec également effets en 2021-2022

Les normes de rationalisation, par établissement et par domaine d'enseignement, ne seront pas d'application en fonction du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 2021.

Cela signifie donc :

- qu'aucun établissement qui aurait été déclaré en voie de fermeture en 2020-2021 ne sera fermé au 1^{er} septembre 2021 ;
- qu'aucun établissement ne pourra être déclaré en voie de fermeture au 1^{er} septembre 2021.

3. Octroi de subventions exceptionnelles à l'ESAHR pour faire face aux dépenses liées à la crise COVID.

Par ailleurs, un budget global de 808.794,62 € a été octroyé à l'ESAHR suite au décret-programme adopté par le Parlement de la Communauté française en décembre 2020. Ces subventions ont été versées à chaque Pouvoir Organisateur en date du 21 décembre 2020. La répartition a été réalisée en se basant sur la population d'élèves réguliers au 31 janvier 2020. Ces moyens sont destinés à couvrir, en partie, les dépenses passées ou à venir liées à la crise sanitaire.

En outre, le Parlement a voté ce 10 mars l'octroi d'une subvention complémentaire destinée au même objet, sur le budget de l'exercice 2021. Le montant supplémentaire réservé à l'ESAHR sera de l'ordre de 234.500 €. Au total, plus d'un million d'euros de moyens exceptionnels auront donc été dégagés à cet effet.

Je n'ignore pas que ces mesures, pleinement justifiées par l'ampleur d'une crise sanitaire inédite, étaient attendues par les acteurs de l'ESAHR, chefs d'établissement, enseignants et pouvoirs organisateurs, dont je tiens à nouveau à saluer l'engagement total.

J'espère qu'elles contribueront à préparer la prochaine année scolaire à venir avec le maximum de sérénité.

Caroline Désir

Ministre de l'Education